
Renvoi aux comités d'instruction publique et de division de la pétition de la commune de Mézières, qui se plaint de la translation à Metz de l'Ecole du Génie, en annexe de la séance du 7 germinal an II (27 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi aux comités d'instruction publique et de division de la pétition de la commune de Mézières, qui se plaint de la translation à Metz de l'Ecole du Génie, en annexe de la séance du 7 germinal an II (27 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 493;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20734_t1_0493_0000_3

Fichier pdf généré le 23/01/2023

la même partie, se sont portés avec un zèle ardent sur tous les points du département d'Indre-et-Loire, pour s'assurer par eux-mêmes des ressources que la nation a droit d'en attendre, et que les circonstances exigent. Leur active surveillance et le feu sacré du patriotisme qui les anime, ont produit tout l'effet qu'on pouvoit désirer, partout les citoyens ont secondé leurs vues; vous en jugerez, citoyens représentans, en apprenant que dans la commune seule de Tours, il a été retiré de son sol, depuis le 14 frimaire, 60 milliers de salpêtre, qui ont été versés dans la fabrique de Ripault, et de suite convertis en poudre, et ces 60 milliers ne sont qu'un acompte de trois cents milliers que les salpêtriers de cette commune se proposent de livrer dans le courant de la campagne prochaine.

La Société populaire et montagnarde de Tours n'est pas restée spectatrice oisive de ces grands travaux; elle a fait fouiller dans le lieu même de ses séances, et des mains intelligentes en ont retiré 437 livres de salpêtre de première qualité. Nous vous en adressons, citoyens représentans, un échantillon, avec une livre de la poudre qu'il a produite. Ce présent est digne de vous et de nous.

Nous devons vous annoncer que le département d'Indre-et-Loire, si souvent calomnié, a fourni aux armées de l'Ouest 380 milliers de poudre, et qu'il en fournira à la République dans la campagne prochaine, plus de 800 milliers. Déjà il s'en fabrique deux milliers par jour au Ripault, et très incessamment cette fabrication sera portée à trois milliers.

Tandis que des lâches employent leur temps à nous calomnier, loin de perdre le nôtre à leur répondre, nous nous occupons uniquement et sans relâche, à forger la foudre qui doit écraser les tyrans.

Les échantillons de salpêtre et de poudre ont été déposés sur le bureau de la Convention nationale, et renvoyés à la commission des poudres le 20 ventôse (1).

104

La commune de Mézières se plaint de la translation à Metz de l'école du génie qu'elle possédoit dans son sein; elle demande d'en être dédommée par l'établissement de l'école centrale du département.

Renvoyé au comité d'instruction publique et de division (2).

PIÈCES ANNEXES

I

[Le cⁿ Lemelle, menuisier à Paris, à la Conv.; s. d.] (3).

Mémoire à consulter.

Titius et Moevia ont été mariés en l'année

1743 par leur contrat de mariage; il est constaté que ni l'un ni l'autre n'avoient de fortune, mais par leur collaboration, leur communauté a profité une masse active de plus de 150 000 l.

Par ce même contrat de mariage, Titius et Moevia se sont fait donation mutuelle et réciproque en toute propriété de tous les biens qui pourroient composer leur communauté au jour du décès du prémourant au profit du survivant dans le cas où il n'y auroit pas d'enfans de leur mariage, vivants, auquel cas la donation deviendroit nulle, mais répandroit sa force et vertu dans le cas ou avant le décès de l'un des conjoints, les enfans venoient à décéder en minorité ou sans postérité.

Titius est décédé sans enfans le 19 février 1791. Moevia sa veuve a recueilli l'effet de la donation mutuelle, mais convaincue que tout le bien avait été gagné par son mari, elle a, par acte du 26 du même mois de février 1791, fait donation entre vifs aux héritiers de son mari de la propriété de la moitié des biens de la communauté qui avoit existé entre elle et lui, lesquels sont détaillés audit acte, desquels néanmoins elle s'est réservée l'usufruit à titre précaire pendant sa vie.

Moevia est décédée le 1^{er} ventôse de la 2^{de} année de la République française. Il est question de savoir auxquels des héritiers de Titius et de Moevia cette succession doit être dévolue. Doit-elle être partagée par moitié entre les héritiers de Titius et de Moevia au moyen de la donation entre vifs du 26 février 1791?

Déjà il n'y a point d'héritiers en ligne directe; ceux qui se présentent comme héritiers à succéder sont collatéraux et, sans contredit, s'il n'eût été fait aucunes dispositions, tous seroient habiles à succéder. Les héritiers de Moevia prétendent exclure de cette succession les héritiers de Titius. Ils se fondent sur ce que la donation mutuelle portée au contrat de mariage de 1743 a reçu son effet par le décès sans enfant de Titius arrivé le 19 février 1791; que dès lors Moevia a été saisie par la loi de la propriété de l'universalité des biens, transmise par le décès de Moevia, arrivé le 19 février dernier (vieux style).

Ils soutiennent en second lieu que la donation entre vifs du 26 février 1791 ne peut leur être opposée parce qu'elle se trouve anéantie par les dispositions de l'article 13 de la loi du 5 brumaire. Les héritiers de Titius soutiennent au contraire que, quand même la nouvelle loi du 5 brumaire n'existeroit pas, ils seroient encore habiles à recueillir la moitié de cette succession, parce que la donation faite par Moevia à leur profit est un acte libre et un effet de la volonté de la donatrice dans lequel elle exprime les sentiments de justice qui l'animoient. En effet, Moevia a déclaré que tous les biens qu'elle possède ont été gagnés et acquis du produit des travaux de son mari; elle sçut combien il serait injuste que les héritiers de son mari en soient privés, c'est pour leur rendre cette portion que la donation mutuelle de 1743 leur avoit enlevée, qu'elle s'empresse de les rétablir dans leurs droits en leur faisant une donation entre vifs de cette même position qu'ils auroient dû recueillir; or par acte, Moevia a renoncé au bénéfice de son don mutuel, quant à la propriété donc ses héritiers ne peuvent plus s'en prévaloir.

(1) Arch. parl., LXXXVI, 282.

(2) M. U., XXXVIII, 142; Bⁱⁿ, 7 germ.

(3) DIII 246-247, doss. 4, p. 117.